

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015
relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi**

NOR : ETSD1624475A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au point III de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

Art. 2. – L'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « Pour une session titre ou CCS » sont remplacés par : « Pour ces sessions » ;
- b) Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 3. – Aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, les mots : « le représentant de l'unité départementale compétente de la DIRECCTE » sont remplacés par les mots : « le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi ».

Art. 4. – Les articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et du contrôle,*
C. PUYDEBOIS